

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137089-DE-1-1

Date de télétransmission: 19 juin 2024

Date de réception : 19 juin 2024

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 18

ESCOTA - OCCUPATION D'EMPRISES AUTOROUTIÈRES PRÉALABLE À LEUR TRANSFERT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RD 635 -AVENANT À LA CONVENTION DU 28 JUIN 2023

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le projet du Département de réaménager la RD 635 à double sens, du PR 0+95 au PR 0+950, permettant ainsi la circulation du Bus à Haut Niveau de Service (bus-tram) de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), de réaliser un espace partagé pour les piétons et les cycles, et de reconstruire l'ouvrage de franchissement de la Valmasque;

Considérant que ce projet nécessite la mise à disposition par la société ESCOTA au Département d'emprises autoroutières pour la réalisation des travaux, préalablement à leur transfert ultérieur ;

Vu la convention relative à l'occupation d'emprises autoroutières préalablement à cession pour le réaménagement de la RD 635, signée avec la société ESCOTA le 28 juin 2023 ;

CP/SGPC/2024/6 1/2

Considérant que ladite convention n'intégrait qu'une partie des emprises nécessaires au projet de réaménagement de la RD 635, en attendant la validation par ladite société des aspects techniques de certains aménagements du projet;

Considérant que depuis, la société ESCOTA a validé ces aspects techniques laissés en suspens dans la convention du 28 juin 2023 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'un avenant à la convention du 28 juin 2023 avec la société ESCOTA, ayant pour objet l'ajout d'emprises autoroutières pour le réaménagement de la RD 635, du PR0+95 au PR 0+950, ainsi que les conditions de leur futur transfert au Département ;

Après en avoir délibéré;

Décide:

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 28 juin 2023 avec la société ESCOTA, définissant les conditions d'occupation d'emprises autoroutières, d'une superficie totale d'environ 3 607 m², pour le réaménagement de la RD 635, du PR 0+95 au PR 0+950, ainsi que le principe et les conditions de leur transfert ultérieur;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département :
 - ledit avenant à intervenir avec la société ESCOTA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférent ;
 - les actes administratifs d'acquisitions correspondants et tous les documents y afférent ;
- 3°) de prendre acte que M. CESARI se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

CP/SGPC/2024/6 2/2



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 JUIN 2023

RELATIVE A L'OCCUPATION D'EMPRISES AUTOROUTIERES POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RD 635 PREALABLEMENT A CESSION et TRANSFERT DE GESTION



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES Sur les COMMUNES ANTIBES ET VALLAURIS

AUTOROUTE A8
DISTRICT « PROVENCE COTE D'AZUR »

P.R. 170.968 au PR 171.345 sens 2



ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes, concessionnaire de l'État, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est 432, avenue de Cannes - 06210 Mandelieu,

Représentée par Monsieur Eric LAYERLE, Directeur Foncier, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation "la SOCIETE", « la SOCIETE ESCOTA » ou « LE PROPRIETAIRE »

D'une part,

ΕT

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

Désigné ci-après sous l'appellation « LE BENEFICIAIRE » ou « LE DEPARTEMENT »

D'autre part,

Ci-ensemble ou séparément désigné(s) « la ou les Parties »

PREAMBULE - RAPPEL

Dans le cadre du réaménagement de la RD 635, il a été signé entre la société ESCOTA et le Département, en date du 28.06.2023, une convention contenant mise à disposition d'emprises autoroutières pour la réalisation des travaux, en préalable à leur cession. Cette mise à disposition, accordée sous diverses conditions, était partiellement suspendue dans l'attente d'éléments techniques à fournir par le Département et devant faire l'objet d'une validation de la part d'ESCOTA.

Cette convention prévoyait donc l'établissement d'un avenant visant à constater la validation technique par ESCOTA des points ci-après et la prise de possession foncière y afférente :

- 1- Le rallongement de l'ouvrage hydraulique (PI sous A8) du Goa,
- 2- Le débroussaillement et une nouvelle végétalisation des talus intégrés dans les limites du domaine public autoroutier concédé (DPAC) dans l'optique de compensation des travaux à réaliser
 - Aménagement abandonné depuis
- 3- La reprise du bas des talus intégrés dans les limites du DPAC pour élargir les abords de la RD 635 + installation d'un muret de protection

Les points 1 et 3 ont fait l'objet d'échanges ayant abouti à l'accord d'ESCOTA, sur la dernière version présentée, sous réserves, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Par ailleurs sur le plan foncier, le Département a fait connaître son souhait d'ajuster les surfaces à acquérir. Les éléments à ce sujet ont été transmis par le Département et sont repris dans le tableau ci-annexé, modifiant ainsi la convention initiale du 28.06.2023.

De plus, un nouvel interface est apparu aux droits des parcelles EX 28 et EY 10 sur la Commune d'Antibes, comprises dans les emprises du DPAC; il a donc été convenu d'opérer un transfert de gestion

ETAT/DEPARTEMENT en procédant à la modification du plan de délimitation du DPAC, à soumettre à l'approbation ministérielle et d'autoriser, aux conditions ci-après, l'occupation du DPAC afférente pour permettre la réalisation des aménagements nécessaires à la réalisation du projet. Cette procédure modificative reste soumise à validation des services de l'Etat.

Etant ici rappelé que la convention initiale a acté également :

- Le principe de la régularisation de conventions ad hoc pour répartir la gestion et les responsabilités sur les nouveaux équipements/aménagements en interface et déterminer les obligations et responsabilités de chacun notamment en termes de surveillance et d'entretien.
- Une autorisation de passage.

<u>Etant ici précisé que</u> les termes de la convention initiale continuent de s'appliquer en ce qu'ils préservent l'activité et l'infrastructure autoroutière.

Enfin la nécessité d'une concertation dynamique ESCOTA/DEPARTEMENT est maintenue au vu de la superposition de planning de travaux dans le secteur. A ce sujet, ESCOTA précise que les travaux dans la zone devraient débuter sur le dernier trimestre 2024 (une fin des travaux est estimée pour juin 2026).

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter la validation technique des points 1 et 3 indiqués en préambule.

Aménagements validés par ESCOTA à l'appui des éléments fournis à l'automne 2023 et sous la réserve cidessous :

- o Fournir à ESCOTA au fur et à mesure de l'avancement :
 - Les études PRO de l'élargissement pour information
 - Les missions G3 et G4 qui justifieront la stabilité du talus autoroutier en phase provisoire et définitive

En effet, ESCOTA se réserve la possibilité de réagir aux évolutions éventuelles des aménagements prévus mettant en péril la préservation de l'exploitation autoroutière et l'infrastructure elle-même, par l'ajout des prescriptions ci-après aux autorisations données à ce jour, ou bien la fourniture d'études complémentaires :

- D'ajuster les emprises foncières objets de la régularisation foncière à intervenir après récolement, et le prix
- D'acter d'un accord de principe sur le transfert de gestion à opérer sur les nouvelles emprises incluses dans le DPAC, et autoriser l'occupation en préalable, sous les réserves techniques ci-dessous :
 - De préciser les interfaces avec nos ouvrages à proximité (mur de soutènement): à ce sujet le Département précise dans son courriel annexe 3 qu'il n'y a aucune interface avec les ouvrages autoroutiers, les travaux ne concernant que la RD 635, laquelle empiète dans ces zones dans le DPAC, objet de la régularisation par transfert de gestion.
 - De préserver l'intégrité en phase travaux et phase de cohabitation, des ouvrages à proximité, et s'en tenir le plus éloigné possible.
 - De garantir en phase travaux et en phase de cohabitation, un accès aux ouvrages à proximité.

En cas de manquement constaté à ces prescriptions, ESCOTA se réserve le droit de demander une suspension des travaux au droit des ouvrages et un ajustement des aménagements proposés, dans l'intérêt de l'exploitation autoroutière.

Par cette mise à disposition, la société ESCOTA concessionnaire de l'ETAT autorise le Département à occuper de manière anticipée par ses ingénieurs ou agents, et toute autre entreprise mandatée par lui, préalablement à la cession et/ou transfert de gestion, les parcelles désignées aux présentes et telles que délimitées sur les plans ciannexés, pour la réalisation des travaux susvisés

La cession définitive aura lieu après récolement des travaux et les emprises seront ajustées le cas échéant.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TERRAINS objets des présentes

Les terrains concernés d'une superficie totale d'environ 3607 m² et conformément aux éléments annexés à la présente convention, sont les suivants :

Sur la Commune de VALLAURIS : délaissés + emprises remises en gestion à la commune

- 1- Une surface de 443 m2 à extraire des parcelles section AC numéro 297 et AC numéro 298 pour 29 m²; ces parcelles supportant une emprise en nature de délaissé autoroutier et une emprise remise en gestion voirie départementale à l'exclusion de l'emprise incluse dans le DPAC.
- 2- Une emprise à extraire des parcelles cadastrées section AC n°144p pour 648 m2 et AC n°146 pour 197 m²; il est ici précisé que l'emprise à extraire est exclusivement en nature de sol de voirie départementale

Soit un total sur la commune de VALLAURIS de 1317 m2.

Sur la Commune d'ANTIBES :

- délaissés + emprises remises en gestion à la commune

- 1- Une emprise de 1879 m2 à extraire des parcelles cadastrées section EY n° 3, 4, 5, 6 et 7, en nature de délaissé autoroutier.
- 2- Sur la commune d'Antibes sont également concernées par les travaux d'aménagement les parcelles cadastrées EX-n° 31 pour 148 m² et EX-n° 29 pour 181 m², actuellement remises en gestion à la Commune.

Le Département a obtenu l'accord de la Commune pour réaliser les travaux sur ces parcelles dans l'attente qu'un transfert de propriété au profit du Département soit formalisé, ces emprises étant à ce jour en nature de RD (et ses abords).

Il est ici précisé que ces emprises ayant été acquises dans le cadre de la construction initiale de l'autoroute A8 par ESCOTA pour le compte de l'Etat, au titre d'un rétablissement de voirie, devront préalablement au transfert de propriété entre ESCOTA et le Département, faire l'objet d'un acte administratif de transfert entre l'Etat et ESCOTA.

Emprises dans le DPAC

- o partie de la parcelle cadastrée section EX numéro 28 pour une surface de 21 m2 cf plan en annexe
- o partie de la parcelle cadastrée section EY numéro 10 pour une surface de 61 m2 cf plan en annexe

Ces emprises incluses dans le DPAC, mais affectées aux abords de voirie de la RD 635, feront l'objet d'une occupation préalable au transfert de gestion soumis à l'approbation des services de l'Etat. L'occupation, sous les conditions ci-après, sera gratuite mais la prise en charge du coût de la procédure modificative de délimitation sera supportée par le Département.

Soit un total sur la commune de ANTIBES de 2290 m2.

Le Département s'engage à fournir à ESCOTA le plan de récolement après travaux afin d'ajuster les régularisations foncières à intervenir, le cas échéant.

Commune	Section	N°	Lieudit	Nature du Terrain	Contenance Totale*m²	Surface approximative à Acquérir*M²	Observations
Antibes	EX	29	Les Croutons		181	181	Remise en gestion à la Commune Transfert de propriété ETAT / ESCOTA => DEPARTEMENT
Antibes	EX	31	Les Croutons	Talus	148	148	Remise en gestion à la Commune Transfert de propriété ETAT / ESCOTA => DEPARTEMENT
Antibes	EY	3р	Les Croutons	Vallon (Supportant une partie de la piste DFCI)	108	17	Délaissé autoroutier Surplus à acquérir par la CASA
Antibes	EY	4p	Les Croutons	Landes	1057	814	Délaissé autoroutier Surplus à acquérir par la CASA
Antibes	EY	5p	Les Croutons	Bois-taillis	390	294	Délaissé autoroutier Surplus à acquérir par la CASA
Antibes	EY	6p	Les Croutons	Bois-taillis	2360	547	Délaissé autoroutier Surplus à acquérir par la CASA

Antibes	EY	7	Les Croutons	Bois-taillis	207	207	Délaissé autoroutier
		Tota	2208				
Vallauris	AC	144p	Les Moulins	Sol de voie	14934	648	Emprise sur voirie secondaire
Vallauris	AC	146p			2378	197	Emprise sur voirie secondaire
Vallauris	AC	297p	Les Moulins	Emprise supportant une voie d'accès privé Sol de voie	2303	443	Délaissé autoroutier + sol de voie Surplus supportant l'aqueduc romain à acquérir par la CASA
Vallauris	AC	298p	Les Moulins	Sol de voie et landes	90 Erreur cadastre : + 25 m²	29	Délaissé autoroutier et sol de voie Surplus à acquérir par la CASA
Total surface VALLAURIS						1317	
Total surface						3525	

<u>Ses surfaces sont issues des documents d'arpentage initiaux réalisés par la CASA à reprendre par le Département.</u>

Lesdites emprises supportent à la date de la signature des présentes et au vu des informations en notre possession :

- des plantations existantes : bois et taillis, landes, abords voirie secondaire,
- le sol de voies secondaires, voie d'accès privé et piste DFCI.

Le Département atteste avoir parfaite connaissance de la situation et accepte le transfert de la responsabilité juridique du foncier et des équipements existants.

Suite à l'obtention de la Décision Ministérielle d'approbation, un acte authentique (administratif ou notarié) devra intervenir entre l'Etat (DDFIP06) et le Département, constatant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au Département.

Le Département s'engage à initier et poursuivre cette procédure auprès de l'Etat (DDFIP06) jusqu'à la signature et la publicité foncière de l'acte authentique.

<u>Désignation cadastrale et nature des parcelles à occuper en préalable au transfert de gestion :</u> Les emprises incluses dans le DPAC sont les suivantes :

ANTIBES	EX	28p	DPAC Abord de	21 m2	Transfert de gestion
			voirie		ETAT/DEPARTEMENT
ANTIBES	EY	10p	DPAC Abord de	61 m2	Transfert de gestion
			voirie		ETAT /
					DEPARTEMENT

Ces surfaces seront à parfaire par géomètre expert, aux frais du Département. Lesdites emprises supportent à la date des présentes :

- glissière RD
- terrain abords RD sans usage particulier,

Un dossier de modification du plan de délimitation du DPAC sera soumis à l'approbation des services de l'Etat afin de valider la remise en gestion à titre gratuit, au profit du Département.

Le coût de l'ensemble de ces procédures sera pris en charge par le Département.

CHAPITRE I – CESSION DES TERRAINS A VENIR

ARTICLE 3 — PRIX DE LA CESSION DES TERRAINS

La présente autorisation de mise à disposition intervient en préalable à la cession des emprises occupées, la cession étant un élément substantiel et déterminant dans le consentement de la société à conventionner une mise à disposition préalable à cession.

Comme conséquence de ce qui précède, les parties et la SOCIETE, en sa qualité de concessionnaire de l'ETAT, s'engagent à signer un pré contrat de vente (sous les conditions suspensives définies à l'article 4 ci-après) puis un acte de vente aux conditions financières suivantes :

Commune	Section	N°	Surface approximative à Acquérir M ²	Prix au m2 réactualisé (Avis des Domaines)
Antibes	EX	29	181	
Antibes	EX	31	148	12.98€
Antibes	EY	3р	17	
Antibes	EY	4p	814	
Antibes	EY	5p	294	

Antibes	EY	6р	547	
Antibes	EY	7	207	
Total m	Soit 28 659,84€			
Vallauris	AC	144p	648	
Vallauris	AC	146p	197	
Vallauris	AC	297p	443	1€ symbolique
Vallauris				
тот	28 660,84€			
	3 866€			
Soit un to	32 526,84€			

^{*}La promesse d'achat contiendra un prix au m2 susceptible d'évoluer en fonction des surfaces retenues après récolement

L'acte notarié ou administratif authentique de vente par ESCOTA au Département sera établi dans les 6 mois de l'intervention de l'acte de transfert de propriété titrant la société ESCOTA sur les parcelles ci-dessus, sous réserve de l'aboutissement de la procédure de délimitation modificative, de la publication de l'acte de transfert et de la purge du droit de rétrocession.

En sus du prix de vente, le Département prendra en charge dans leur intégralité les frais suivants :

- Les frais de modification du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), les frais d'implantation et de matérialisation des emprises, qui lui seront directement facturés par le géomètre,
- La réalisation des documents d'arpentage complémentaires,
- Le plan d'établissement de la servitude, le cas échéant,
- Les frais afférents à la régularisation de l'acte de transfert (frais de notaire, droits d'enregistrement etc...),
- Et les frais afférents à la régularisation de l'acte authentique de cession (frais de notaire, droits d'enregistrement, impôts et taxes de toute nature, ... etc) facturés directement par le rédacteur de l'acte.

Le BENEFICIAIRE s'engage à les régler à première demande.

<u>Etant ici précisé que</u> pour les emprises dans le DPAC d'une surface totale de 82m2, l'occupation est consentie à titre gratuit, ainsi que le transfert de gestion, mais le coût de cette procédure ainsi que celle de la délimitation modificative du DPAC restera à prendre en charge par le Département, à première présentation d'une facture. Un devis sera adressé au Département en préalable.

ARTICLE 4 — CONDITIONS RELATIVES A LA CESSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Il sera signé un acte authentique notarié ou administratif portant sur les terrains sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par décision ministérielle modifiant la limite du DPAC et les affectations
- Le transfert de ces terrains et emprises sur voiries secondaires dans le patrimoine propre de la SOCIETE (intervention d'un acte en la forme administrative ou notariée constatant que les terrains ont bien été transférés du patrimoine de l'Etat à celui la SOCIETE), et accord des collectivités concernées (sollicitations effectuées par le Département auprès de la Commune)

A ce titre, il est précisé que cette procédure est initiée par la SOCIETE mais qu'elle reste tributaire des délais d'instruction et de la décision de l'administration.

A ce titre, la responsabilité de la SOCIETE ne peut être en aucun cas engagée dans l'hypothèse où l'Etat refuserait le transfert des terrains dans le patrimoine de la SOCIETE rendant ainsi impossible la vente ou si la procédure était encore pendante à la date fixée pour la réitération de l'acte authentique de cession.

CHAPITRE II – MISE A DISPOSITION PREALABLE A CESSION ET A TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DES TERRAINS

Dans l'attente de l'achèvement des procédures redélimitant les emprises du DPAC en fonction des affectations foncières, de la signature de l'acte de transfert et de vente et afin de ne pas retarder les projets du Département, ce dernier est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper les terrains préalablement à la cession et au transfert de gestion, objets de la présente convention.

Le Département reconnaît expressément que la présente occupation ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.
- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Aucun droit issu du régime de la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le BÉNÉFICIAIRE ou les entreprises qu'il aura missionnées pour la réalisation des travaux doivent occuper personnellement les lieux mis à leur disposition. Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie des lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès préalable et écrit de la SOCIETE.

Les Parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES PARCELLES

La Société met à disposition les emprises ci-dessus exclusivement dans le cadre des travaux susvisés et tels qu'ils ont été présentés à ce jour.

Ainsi les seuls travaux autorisés sont ceux destinés à la réalisation du BUS TRAM, d'une piste cyclable et réaménagement d'infrastructures routières départementales, à savoir :

- Recalibrage de la RD 635 ou chemin des 3 Moulins à 2*1 voies
- Réalisation d'un espace partagé pour les piétons et les cycles
- Circulation du BUS TRAM sur la RD 635 élargie et réalisation d'un arrêt Bus au droit de la propriété des 3 Moulins
- Réalisation des réseaux enterrés nécessaires à l'exploitation de la voirie et aux concessionnaires de réseaux
- Aménagement de l'ouvrage d'art hydraulique du GOA
- Aménagement des bassins de rétention pour la RD

Il est interdit au Bénéficiaire de construire ou d'établir sur ces parcelles des constructions autres que celles convenues aux présentes.

D'autre part, il lui est formellement interdit de se raccorder à tout ouvrage/réseau de la SOCIETE. Cette condition est déterminante dans le consentement à la vente de la SOCIETE. Le BÉNÉFICIAIRE devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la protection du public ayant accès aux terrains, objet de la présente convention et notamment la mise en place préalable d'une clôture interdisant toute intrusion sur la plate-forme autoroutière. La SOCIETE s'engage à assurer au Département la jouissance paisible des parcelles.

Il est rappelé:

- Que ces travaux seront à réaliser dans les limites et sous les réserves et prescriptions contenues dans la convention initiale, et aux présentes, pour préserver et garantir l'exploitation autoroutière,
- Qu'ils devront être réalisés en concertation permanente et avec l'accord des services internes de la société ESCOTA,
- Que ces travaux donneront lieu à la régularisation de conventions ad hoc, le cas échéant.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11, chapitre II et 12, 13, 14, chapitre III de la convention initiale restent applicables et trouvent à s'appliquer aux nouvelles emprises.

ANNEXES AUX PRESENTES

- ANNEXE 1 : Projet du plan général des aménagements
- ANNEXE 2 : Plan parcellaire
- ANNEXE 3 : courrier du 13/12/2023

Fait en deux exemplaires, A,

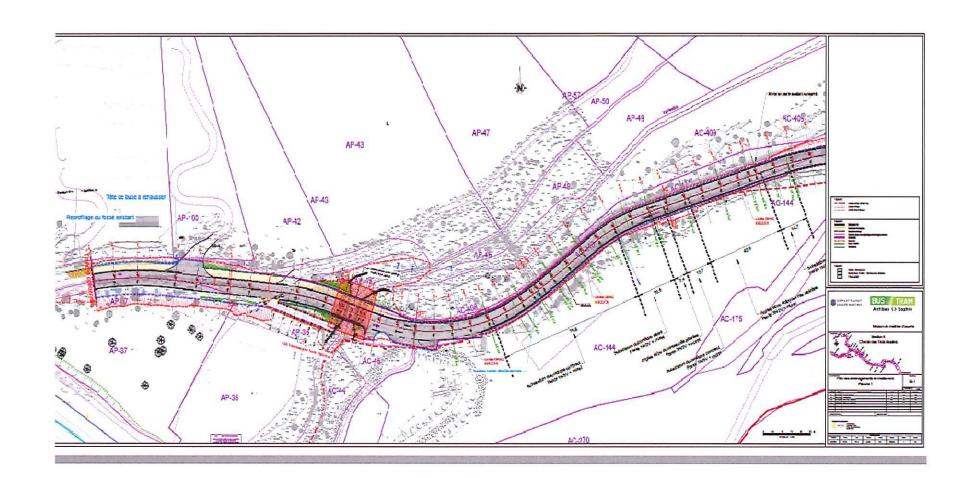
Le,

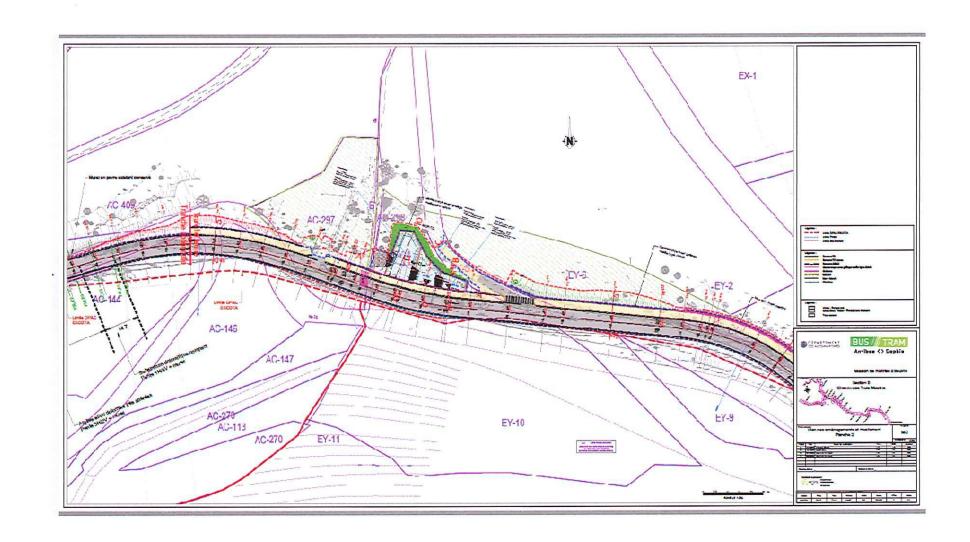
(*) Pour le Département des Alpes-Maritimes

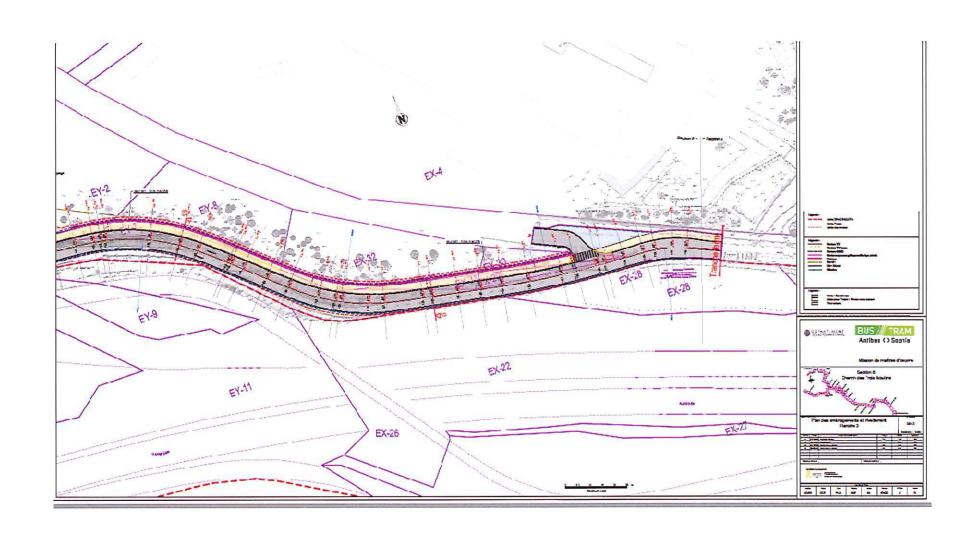
(*) Pour ESCOTA, Monsieur Eric LAYERLE, Directeur Foncier

- (*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"
- PS: Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

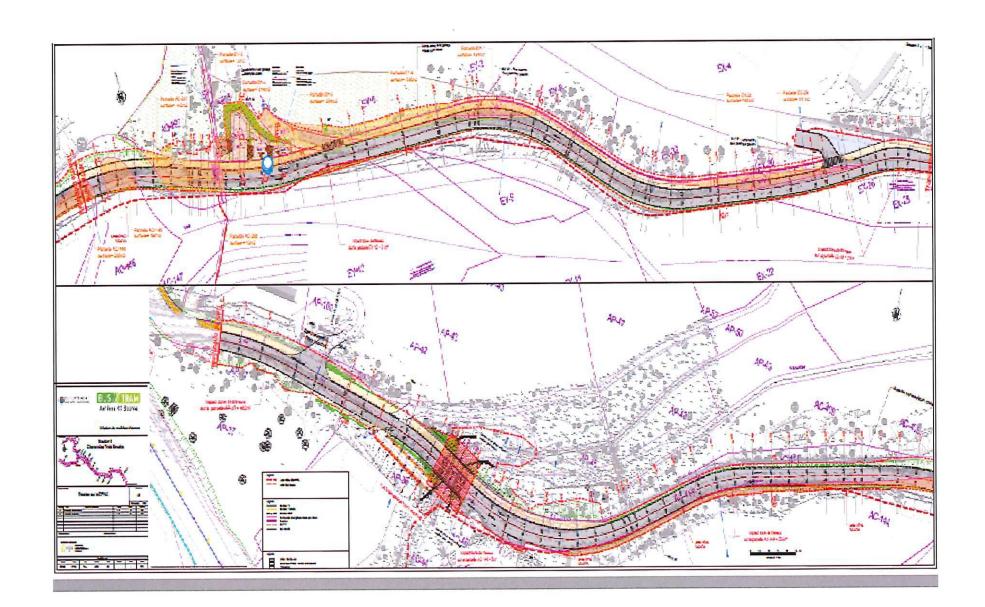
ANNEXE N°1







ANNEXE N°2





Direction Foncière

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction des routes et des infrastructures de transport 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 – NICE Cedex 3

A l'attention de Monsieur Patrick CARY

Mandelieu, le 13 décembre 2023

Lettre recommandée avec A.R. nº 1A 199309 0473 9

N/Réf: DFON/SF/HP/SP/23-132

V/Réf: DRIT/SIT/AC-MO-LT 2023-273 en date du 18/07/23

Objet: Autoroute A8 - P.R 172.420 - Commune d'ANTIBES

Convention ESCOTA / DEPARTEMENT 06 dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD

635

Monsieur le Directeur,

Nous accusons bonne réception de la convention ESCOTA / DEPARTEMENT 06 dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 635, dûment signée par vos soins, et nous vous en remercions.

- Nous prenons note des termes de votre courrier d'accompagnement, visé en référence, et nous vous confirmons :
- Avoir informé nos équipes locales du maintien en eau de nos installations par la Société HYDROPOLIS pendant toute la durée des travaux.
- Acter qu'à la suite de la modification de l'implantation des enrochements sur la parcelle Section AC n° 46 sur la Commune de VALLAURIS, il n'y a plus d'interface entre les emprises du DPAC et l'ouvrage de la Valmasque, par conséquent, le projet de convention y afférent est caduc.
- Par ailleurs, des différents éléments techniques et plans fournis par le Département 06, en date des 31 juillet dernier (talus et protection du mur terre armée) et le 14 septembre 2023 (désolidarisation de l'élargissement du GOA de l'ouvrage ancien) qui ont fait l'objet d'une analyse par nos services les 4 et 8 octobre dernier, il ressort :

ESCOTA

754, avenue de St Exupéry 06210 Mandelieu Tél: +33 4 97 18 82 54 - Fax: +33 4 97 18 82 57 www.vinci-autoroutes.com - Une validation des aménagements tels que présentés à ce jour (GOA, muret de protection et talus); néanmoins cette validation est étroitement liée à la transmission par vos soins des études G3 et G4 (stabilité du talus en phase provisoire et définitive) et les études PRO pour l'élargissement de l'ouvrage du Goa.

En cas de modification apportée dans les aménagements, même nécessitée par les études à venir, ESCOTA se réserve la possibilité d'intervenir si la préservation de l'infrastructure autoroutière et ses équipements indissociables n'était plus garantie.

Sur le sujet foncier, lors d'une dernière réunion entre nos services au cours du mois de septembre 2023, il a été fait part de votre souhait d'ajuster les emprises devant faire l'objet d'une acquisition par le CD 06. Nous sommes à ce jour dans l'attente des plans et informations nous permettant d'appréhender ces ajustements. Au vu des premiers éléments fournis par vos services en novembre 2023, il ressort que ces nouvelles emprises impacteraient le Domaine Public Autoroutier Concédé; par conséquent, en l'état, un nouvel examen d'ESCOTA s'avère nécessaire.

D'autre part, nous vous remercions de bien vouloir appliquer la couche topographique de l'A8, sur les derniers plans fournis, et de manière générale sur tous les plans qui nous sont destinés, pour une meilleure interprétation des interfaces; en effet l'absence de ces informations pourrait fausser notre analyse, et donc nos validations et nuire à l'exécution des travaux.

Enfin, pour répondre à votre interrogation, nous vous informons que l'intégralité des emprises autoroutières (DPAC/Délaissés) figure dans l'emprise de nos travaux sur le secteur; les conditions d'accès sur la RD pour les équipements de la gare de péage d'ANTIBES et le DPAC en général, doivent être respectées, comme stipulé dans l'extrait de la convention ci-dessous:

«A ce sujet, la Société [ESCOTA]a signalé que des travaux importants interviendront sur le site du bâtiment de Surveillance d'ANTIBES Nord que ce soit depuis la plateforme de péage mais également depuis la RD 635. Compte tenu de ces éléments, la Société privilégiera l'installation de la base vie au niveau de la plateforme de péage. Cependant des entrées - sorties de véhicules VL et PL seront indispensables par la RD 635, 7 j/7j et 24h/24. La période de travaux se tiendra de mars 2023 à avril 2024, sous toutes réserves, et sauf décalage de l'opération. Par ailleurs, compte tenu de l'activité autoroutière, l'accès depuis la RD 635 aux locaux de la Société devra être possible 7 j/7j et 24h/24 pour tout VL/PL. Il sera indispensable d'organiser un phasage des travaux à réaliser par les différentes entités et une cohabitation des chantiers pour notamment permettre la circulation de véhicules légers et poids lourds».

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Directeur Foncier